

**ARRÊTÉ N° 2019-REGURB-023**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **FIXANT LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A la Caillaudière aux Tiraux (Commune déléguée de Saint Sulpice le Verdon)**

#### **LE MAIRE DE MONTRÉVERD,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
**VU** la demande formulée par SEDEP, Route de Saint-Gilles, BP 14, 85190 AIZENAY, en date du 20 février 2019 ;  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la pose de chambre et adduction Telecom, à la Caillaudière aux Tiraux, sur la Commune de Montréverd – commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon, effectués par SEDEP, il y a lieu de restreindre la circulation à la Caillaudière aux Tiraux ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : À compter du lundi 4 mars 2019 6h00 et jusqu'au lundi 22 avril 2019 20h00, et pour toute la durée des travaux, à la Caillaudière aux Tiraux, sur la Commune de Montréverd – commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon, la circulation sera réglementée par alternat manuel (panneaux B15 - C18).

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux :

- aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- chantier interdit aux piétons.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SEDEP

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MONTRÉVERD et la commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la commune de MONTRÉVERD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SEDEP.
- La commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon.

Fait à Montréverd, le 26 février 2019  
Signé et transmis par voie électronique

Le Maire, Damien GRASSET

Le Maire,

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'intéressé :